

## VD\_FINDINFO Décision / 2009 / 128 vom 23. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_128](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2009___128)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2009 / 128 du 23 septembre 2009

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2009 / 128 del 23 settembre 2009

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 23.09.2009 Décision / 2009 / 128

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 108/09 - 293/2009 COUR DES ASSURANCES SOCIALES  
\_\_\_\_\_ Décision du 23 septembre 2009

\_\_\_\_\_ Présidence de M. Abrecht, juge unique Greffier : Mme Vuagniaux  
\*\*\*\*\* Cause pendante entre : F. \_\_\_\_\_, à Lausanne, recourant, représenté par Me Sofia Arsénio, à Lausanne, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, intimé. \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu la décision du 22 janvier 2009 par laquelle l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'OAI) a refusé à F. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré) le droit à une rente d'invalidité et à des mesures professionnelles, vu le recours interjeté le 27 février 2009 contre cette décision par l'assuré, qui conclut à la réforme de la décision attaquée en ce sens qu'il est mis au bénéfice des prestations AI, vu la réponse du 26 juin 2009 de l'OAI, qui propose le rejet du recours et le maintien de la décision attaquée, vu la lettre de F. \_\_\_\_\_ du 18 septembre 2009, par laquelle il déclare retirer purement et simplement le recours interjeté le 27 février 2009, en exposant qu'après examen de l'ensemble du dossier, il a décidé de se consacrer entièrement à sa reconversion professionnelle et a d'ores et déjà requis d'être mis à nouveau au bénéfice de l'aide au placement, vu les pièces du dossier; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative, RSV 173.36) attribue à un membre du Tribunal cantonal statuant comme juge unique, qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer des dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Sofia Arsénio, avocate (pour F. \_\_\_\_\_) ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.